

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 14 avril 2023

**N° 2023 – 22**

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

Date de convocation

Le 7/04/2023

Date d'affichage

Le 7/04/2023

**Objet de la délibération 2023-22 :**

**Fongibilité des crédits**

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le **19 AVR. 2023**

Et publication ou notification

du **19 AVR. 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le 14 avril à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BARRET Denis, BOYER Joseph, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence, GIRAUD Corinne, JAMMES Sandrine.

Excusés : Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine qui a donné procuration à Monsieur BARRET Denis, Monsieur COSME Vincent qui a donné procuration Madame FELGINES Florence.

Absente : Madame DURAND Claudine

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Monsieur BOYER Joseph a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec la nouvelle nomenclature budgétaire M57, l'exécutif a désormais la faculté, si le conseil l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Cependant, il a l'obligation d'informer le conseil municipal des mouvements de crédits opérés dès la plus proche séance.

Après délibération, le conseil municipal, délègue à Monsieur le maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans le cadre de la fongibilité des crédits.

<b>Pour :</b>	<b>13</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Fait et délibéré, le 14 avril 2023,  
Au registre sont les signatures pour copie conforme

**AR Prefecture**

043-214302333-20230414-2023\_22-DE  
Reçu le 19/04/2023



BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**AR Prefecture**

043-214302333-20230414-2023\_22-DE  
Reçu le 19/04/2023